




Informations de base	
2006/0080(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		BLOKLAND Johannes (IND /DEM)	14/06/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2751	2006-09-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0250 	Résumé
15/06/2006	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2006	Vote en commission		Résumé
10/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0239/2006	

05/09/2006	Décision du Parlement	T6-0330/2006	Résumé
05/09/2006	Résultat du vote au parlement		
25/09/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0080(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/37341

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.451	19/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0239/2006	10/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0330/2006	05/09/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0250 	30/05/2006	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 30/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose que la convention de Rotterdam, signée par la Communauté le 11 septembre 1998 sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du programme des Nations Unies pour l'alimentation (PNUE), soit approuvée au nom de la Communauté.

Il faut rappeler que la décision 2003/106/CE du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam autorisait le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies. La convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004.

Dans son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-94/03 (Commission contre Conseil), la Cour de justice des CE a toutefois annulé la décision 2003/106/CE au motif qu'elle reposait exclusivement sur les dispositions combinées de l'article 175, paragraphe 1, et de l'article 300 du traité CE, et a déclaré que les dispositions combinées des articles 133 et 175, paragraphe 1, et l'article 300 constituaient la base juridique correcte.

L'annulation de la décision 2003/106/CE du Conseil ne porte pas atteinte à la ratification originelle par la Communauté de la convention, et la Communauté en demeure partie. Il importe toutefois d'adopter une nouvelle décision du Conseil sur la double base juridique précitée, ainsi qu'une déclaration de compétence modifiée reflétant la modification de la base juridique à remettre au dépositaire des Nations unies. Pour éviter tout vide juridique, il est proposé que la nouvelle décision ait un effet rétroactif jusqu'à la date d'adoption de la décision du Conseil précédente.

Quant à la modification demandée de la base juridique du règlement du Conseil assurant la mise en œuvre des dispositions de la convention, ce changement, ainsi que d'autres modifications, seront introduits dans une proposition distincte que la Commission va présenter.

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 05/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Johannes **BLOKLAND** (IND/DEM, NL), le Parlement européen a approuvé sans amendements proposition concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 25/09/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/730/CE du Conseil.

CONTENU : par cette décision, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international signée à Rotterdam le 11 septembre 1998, est approuvée au nom de la Communauté.

La Communauté européenne déclare que :

- conformément au traité CE, et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux, et pour mettre en oeuvre les obligations qui en résultent, qui contribuent à la réalisation des objectifs suivants: préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ; protéger la santé humaine ; utiliser les ressources naturelles d'une manière prudente et rationnelle ; promouvoir des mesures au niveau international pour faire face aux problèmes environnementaux, régionaux ou mondiaux ;

- conformément à l'article 133 du traité CE, la politique commerciale commune, notamment le commerce des biens, relève de sa compétence exclusive ;

- elle a déjà adopté un certain nombre d'instruments juridiques, notamment le règlement 304/2003/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, qui lient les États membres et qui couvrent les matières régies par la convention de Rotterdam, et qu'elle enverra et mettra à jour, le cas échéant, une liste de ces instruments juridiques au secrétariat de la convention de Rotterdam.

La présente décision prend effet le 19/12/2002.